

Règlement de visite du Château d'Espeyran

Vu la loi n°80-532 du 15 juillet 1980 relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance et notamment son article 3,
vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, et notamment ses articles 53 et 54,
vu le code du patrimoine,
vu le code pénal et notamment ses articles 132-71 à 132-75, 322-1 à 322-4, 421-1 à 422-7, 433-5, R. 610-5 et R. 642-1.

ARTICLE 1 PRÉSENTATION DU SITE

Le Château d'Espeyran comprend le parc paysager ceint d'une clôture, le château, le Centre national du microfilm et de la numérisation et ses bâtiments annexes. Le site appartient à l'état. Il est géré par le service interministériel des archives de France.

Le château et le parc paysager sont inscrits à l'inventaire des monuments historiques

ARTICLE 2 CHAMP D'APPLICATION DU RÈGLEMENT DE VISITE

Sans préjudice des dispositions particulières qui peuvent être notifiées, le présent règlement est applicable dans l'ensemble des espaces intérieurs et extérieurs du domaine d'Espeyran, à toute personne étrangère au service, notamment aux visiteurs du domaine, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales.

ARTICLE 3 CONDITION D'ACCÈS

3.1 Jours et horaires d'ouverture

Le domaine est accessible à tout public du lundi au vendredi de 9h à 16h30, sauf les 13 jours fériés officiels. Le parc ferme ses portes à 17h.

Le château est accessible sur réservation uniquement pour des groupes constitués de 8 à 20 personnes ou librement dans le cadre des opérations nationales d'ouverture au public des lieux patrimoniaux.

Le centre national du microfilm et de la numérisation n'est pas ouvert au public, sauf dans le cadre des visites organisées ponctuellement sur réservation pour des groupes constitués de 8 à 20 personnes.

3.2 Tarifs

L'entrée du parc est gratuite.

L'entrée du château est gratuite pour les groupes scolaires et péri-scolaire, pour les publics des centres sociaux ou médico-sociaux et dans le cadre des opérations nationales d'ouverture au public.

Une politique tarifaire peut-être appliquée pour le public adulte sur décision du service interministériel des archives de France.

3.3 Restriction d'accès

Les mineurs et les majeurs sous tutelle visitant le site sont placés sous l'entière responsabilité des adultes qui les accompagnent.

Les mineurs de moins de 14 ans doivent être accompagnés et sous la surveillance et la

responsabilité d'un responsable majeur.

Le Responsable du site d'Espeyran peut à tout moment restreindre les conditions habituelles d'accès et de visite des groupes et des individuels, pour des raisons d'organisation du service, de sécurité ou en cas de manifestation exceptionnelle à caractère privée ou payante.

ARTICLE 4 CONDITION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

4.1 Les personnes et les groupes venant dans le cadre d'une visite patrimoniale, d'une activité éducative ou de loisir doivent garer leur véhicules à l'extérieur du domaine.

Les véhicules collectifs doivent être garés à l'extérieur du domaine.

L'accès est interdit aux autocars et aux véhicules dont le poids est supérieurs ou égale à 14 tonnes ou la hauteur supérieure à 3,5 mètres.

Sauf indication contraire, il est strictement interdit de se garer en dehors des emplacements prévus à cet effet.

4.2 Dérogation

Les automobilistes à mobilité réduite, sont autorisé.e.s à se garer sur le parking de l'administration.

Les automobilistes transportant des personnes à mobilité réduite sont autorisé.e.s à se garer sur le parking de l'administration dans la limite des places disponibles.

Les personnes intervenant dans un cadre strictement professionnel, sont autorisées à garer leur véhicules sur les parkings dans la limite des places disponibles.

ARTICLE 5 VISITES DE GROUPE

5.1 Les visites de groupes sont soumises à réservation obligatoire 15 jours minimum à l'avance, selon les créneaux disponibles.

5.2 Les visite se font sous le contrôle d'un responsable qui s'engage à faire respecter l'ensemble du présent règlement et la discipline du groupe.

5.3 Encadrement

Les groupes péri-scolaire, sont encadrés suivant les indications de l'article 227 du code de l'action sociale et des familles.

Les groupes scolaires sont encadrés suivant les indication de la circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999 relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques.

ARTICLE 6 COMPORTEMENT GENERAL DU VISITEUR

Le public doit se conformer aux instructions et recommandations du personnel de l'établissement.

6.1 Une parfaite correction est exigée tant vis-à-vis des personnels que de toute autre personne présente sur le site. Toute menace, violence, voie de fait, injure, diffamation ou tout outrage dont les personnels du site pourraient être victimes dans le cadre de leur fonction peut donner lieu à poursuites.

6.2 Les visiteurs et visiteuses seul.e.s ou en groupe sont autorisé.e.s à pique-niquer dans le parc, à condition de laisser les lieux propres et d'évacuer leurs ordures.

6.3 Les chiens sont tenus en laisse. Les chiens de catégorie 2 doivent être muselés. Les propriétaires sont tenus de ramasser les excréments de leurs animaux.

6.4 Dans l'intérêt de la protection du patrimoine, qui est bien commun, il n'est pas autorisé de,

- fumer sur l'ensemble du site à l'exception des espaces goudronnés,
- monter sur les arbres,
- salir et de dégrader les lieux, les biens mobiliers et immobiliers, les espèces faunistiques et floristiques.
- franchir les barrières ou balises de sécurité,
- nuire à la tranquillité des lieux, des visiteurs et des occupants par toute manifestation bruyante ou dangereuse
- pratiquer des jeux susceptibles d'entraîner des dégradations,
- se livrer à tout commerce, publicité, enquête, quête, propagande, pratique d'un culte sans autorisation du responsable du site
- pénétrer sur le site sous l'emprise de l'alcool ou de stupéfiants ou d'en consommer dans l'enceinte du site.
- utiliser des détecteurs de métaux

De façon générale, les usagé.e.s sont responsables des dommages de toute nature causés par eux-mêmes ou par les personnes dont ils ont la responsabilité, ou par les objets dont ils ont la charge.

ARTICLE 7 COMPORTEMENT PARTICULIER DES VISITEURS DANS LE CHÂTEAU

7.1 En plus des dispositions précédente, dans l'enceinte du château il n'est pas autorisé de,

- fumer, vapoter, manger et boire
- faire entrer une poussette, un landau ou tout objet volumineux,
- toucher le mobilier ancien et les éléments de décoration, s'appuyer ou s'asseoir dessus
- franchir les barrières et dispositifs destinés à contenir le public ;
- se livrer à des courses, bousculades, glissades ou escalades ;
- téléphoner dans les espaces publics intérieurs;
- photographier avec un pied et/ou avec flash, utiliser une perche télescopique
- manipuler sans motif valable tout moyen d'alerte et de secours ;

Certaines interdictions portées aux points ci-dessus peuvent faire l'objet de dérogations individuellement consenties par le, la responsable de l'établissement, notamment en faveur des personnes en situation de handicap visuel.

ARTICLE 8 PRISES DE VUES ET ENREGISTREMENTS

La photographie professionnelle, le tournage de films, l'enregistrement d'émissions radiophoniques ou de télévision sont soumis à une autorisation délivrée par le, la Responsable du site.

Tout enregistrement, prise de vue ou prise de son dont le personnel et le public pourraient faire l'objet nécessite, en outre, l'accord écrit des intéressé.e.s.

Le Château d'Espeyran décline toute responsabilité vis-à-vis d'un tiers en cas d'infraction à ces dispositions.

ARTICLE 9 ORGANISATION D'ÉVÈNEMENTS

Toute organisation de visite, animation, manifestation fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès du, de la Responsable du site.

ARTICLE 10 PRESCRIPTIONS GENERALES DE SECURITE ET DE SURETE

10.1 sureté

Des dispositions peuvent être prises, à tout moment, pour des raisons impérieuses de sécurité ou de sûreté, comportant notamment l'intervention des forces de l'ordre, la fermeture des accès et le contrôle des sorties.

Les agent.e.s de l'entreprise de sécurité privé intervenant dans le cadre d'une manifestation sont autorisé.e.s à demander l'ouverture des sacs en vue d'une inspection visuelle. Ils, elles peuvent refuser l'entrée des personnes transportant des objets mettant en cause la sécurité des personnes et des biens.

10.2 Port d'arme

Il est interdit d'introduire sur le site, des armes et munitions ou tout autres objets dangereux, excessivement lourds ou encombrants, des substances explosives, inflammables ou volatiles, des produits illicites.

Dérogation

les agent.e.s des administrations publiques chargé.e.s d'un service de police ou de répression sont autorisé.e.s à entrer avec leur arme et munitions de service sous réserve que la direction de l'Établissement ait été avertie.

10.3 accident ou malaise

En cas d'accident ou de malaise dans le parc, il est fait appel aux sapeurs pompiers de la commune de Saint-Gilles. Les patient.e.s sont évacué.e.s vers l'hôpital de Nîmes ou d'Arles.

ARTICLE 11 OBSERVATIONS ET RECLAMATIONS

Un registre de réclamations et d'observations est à la disposition des visiteurs au secrétariat du Centre.

11.1 POURSUITES

Le non-respect des prescriptions du présent règlement expose le, la contrevenant.e à l'expulsion du site et, le cas échéant, à des poursuites judiciaires.

Quiconque aura intentionnellement ou non commis des dégradations sur un élément mobilier, patrimonial, faunistique ou floristique du site s'expose à des poursuites en application des articles 322-1 et 322-2 du code pénal.

Toute agression verbale ou physique commise par un visiteur, une visiteuse à l'encontre d'un.e agent.e de l'Établissement pourra faire l'objet de poursuites conformément aux dispositions du Code pénal.

ARTICLE 12 APPLICATION

Le, la Responsable du centre national du microfilm de la numérisation et du Château d'Espeyran et le personnel en poste sont chargés de l'application du présent règlement porté à la connaissance du public par voie d'affichage.

Fait à Saint-Gilles, le 12 février 2018.
Pour le Château d'Espeyran.